

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 20 janvier.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE. — (Suite. Voir les numéros précédents.)

L'audience est ouverte à midi et demi. Le greffier de la Cour procède à l'appel nominal.

M. le chancelier : Faites entrer un témoin cité à la décharge de Huart.

M. Feugères, fabricant à Paris : J'ai attaqué la barricade Grenétat sous la conduite du capitaine Tisserand. Derrière la barricade était un jeune homme que j'ai préservé de la colère des gardes municipaux et qui avait l'air plutôt suppliant qu'offensif. Il me déclara tout d'abord que les insurgés lui avaient fait violence; je le crus, tant ma première impression lui avait été favorable.

M. le chancelier : Patissier, l'un des accusés, est malade, et a demandé lui-même à ne pas assister à l'audience. M. le procureur-général y voit il quelque inconvénient?

M. le procureur-général : Du tout, M. le chancelier; puisque l'accusé l'a demandé et que son défenseur ne s'y oppose pas.

M. Lérault, médecin à Paris, mandé par l'accusé Dugrospré, est présent.

M. le chancelier : Qu'avez-vous à dire sur le citoyen Dugrospré? (Sourire général.)

Le témoin : Je me trouvais, le dimanche 12 mai, chez un ami de Dugrospré, gravement malade. Dugrospré est venu le visiter. Il était trois heures quand je me suis retiré, et à ce moment Dugrospré y était encore.

M. le chancelier : Blanqui, n'avez-vous pas fait graver un cachet aux armes de la république sur lequel on lit ces mots : République française; et en légende : Comité central exécutif. Paris?

Blanqui : Je n'ai rien à répondre.

M. le procureur-général : Nous avons reçu des procès-verbaux qui attestent ce fait. Le cultivateur qui a trouvé le cachet dans le jardin de Blanqui est présent; nous prions M. le chancelier de l'entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Après la lecture des procès-verbaux dressés par la gendarmerie de Pontoise, on introduit le sieur Maillard, manoeuvrier à Gersy, près Pontoise.

D. Connaissez-vous Blanqui avant les événements de mai dernier? — R. Oui, Monsieur, j'ai travaillé pour lui pendant un an; mais je ne l'ai pas vu depuis le 9 mai.

D. N'avez-vous pas trouvé le cachet en cuivre que nous vous représentons? — R. Oui, Monsieur, dans le jardin de M. Blanqui, en labourant la terre. Le cachet était dans une tasse en porcelaine, au pied d'un arbre.

M. le chancelier : La parole est donnée à M. le procureur-général.

M. Franck-Carré, procureur-général : Messieurs, les premiers débats qui ont eu lieu devant vous, l'arrêt solennel qui les a terminés, ont fait connaître à tous le véritable caractère de l'attentat du 12 mai; nous n'avons pas aujourd'hui la tâche de reprendre cette œuvre terminée; de dérouler devant vous un ensemble de faits que vous connaissez; de montrer le renversement de nos institutions politiques et sociales comme but des conspirateurs, le pillage et l'assassinat comme moyens pour arriver à ce but; tout a été dit, tout a été compris sur ce grave sujet. Chacun sait que le crime du 12 mai, dans sa pensée comme dans son exécution, fut le plus odieux attentat à force ouverte qu'ait encore osé commettre le parti des anarchistes. Trois fois on l'a vu prendre les armes; aux 5 et 6 juin 1832, à cette époque d'émeutes, en quelque sorte permanentes, lorsque l'agitation générale des esprits céda avec peine à l'autorité de nos institutions nouvelles et à l'expérience de leur vigueur et de leurs bienfaits, les ambitions inquiètes, les sombres mécontentements, les inimitiés ardentes pouvaient croire qu'ils ébranleraient une partie des masses, et que les fermentations populaires, mal apaisées encore, leur viendraient en aide. Un cortège funèbre réunit la foule autour d'un cercueil; aussitôt les fauteurs de désordres s'y mêlent pour l'agiter; ils font naître la fausse apparence d'un conflit; on court aux armes, sans savoir encore ni par quel motif, ni dans quel but, et lorsque quelques hommes arborent sur les barricades le drapeau de la république, l'opinion se prononce et ils se trouvent en face de la population toute entière, qui s'est levée pour les réprimer.

Aux 13 et 14 avril, la faction républicaine avait une existence avouée, et sa propagande bruyante n'avait pas été comprimée par les lois récentes qu'elle avait rendu nécessaires. La société des Droits de l'Homme, qui étendait au loin ses ramifications, s'était mise à la tête de ce parti. Elle avait ses chefs déclarés et sa constitution toute prête. Quand la loi contre les associations fut annoncée, cette société proclamait hautement sa volonté de résistance, et, s'appuyant sur les nombreuses associations d'ouvriers que des intérêts divers avaient formées, elle promettait la guerre aux pouvoirs publics qui la menaçaient. Dans ces deux circonstances, le crime de ceux qui se rendirent coupables de ces brutales et sanglantes agressions fut sans excuse; ais il trouvait du moins une explication dans les circonstances dont il était accompagné; on pouvait comprendre les témoignés et même les illusions de l'insurrection.

Aux 12 et 13 mai, le crime prend un tout autre caractère, ce n'est plus une de ces émotions soudaines de la foule qui se traduisent en attentat; ce n'est pas davantage le résultat d'une conspiration faite en quelque sorte au grand jour et qui éclate pour ne pas avorter, c'est un guet-apens organisé dans d'obscurs conciliabules, et qui se manifeste tout à coup, au milieu d'une population calme, par des assassinats aussi odieusement exécutés qu'ils ont été froidement conçus. C'est une bande disciplinée au meurtre qui marche passivement ou ses chefs la conduisent; c'est une suite de crimes où l'atrocité se mêle à l'infamie, et qui s'exécutent par la surprise sous les yeux et par les ordres de ses chefs.

De tels forfaits, Messieurs, ne peuvent plus s'expliquer par les

circonstances au milieu desquelles ils se sont produits. Leur but même, but avoué devant la justice ne fait comprendre ni la résolution insensée qui les a précédés, ni leur odieuse exécution; ici, Messieurs, l'explication du crime est tout entière dans ses auteurs.

C'est qu'en dehors de toutes les relations sociales et de tous les partis politiques il y a quelques hommes qui forment au milieu de nous une secte à part qui jamais n'a rien su ou qui du moins a tout oublié de ce qui est en dehors d'elle; notre histoire, notre situation présente, nos lois morales et nos lois écrites, elle ignore tout. Vivant seuls avec eux-mêmes, sous l'influence exclusive de l'idée commune qui les rattache les uns aux autres, ces hommes prennent le rêve de leur ambition pour une réalité qu'ils vont saisir; irrités d'une situation personnelle qu'ils doivent à l'ignorance, à la paresse, à l'excentricité même de leurs habitudes et de leur vie, ils s'attaquent à une société où ils n'ont pas de place, parce qu'ils ont été inhabiles à s'en faire une.

Telle est l'explication d'un crime dont l'intérêt et le but sont si odieusement absurdes qu'il semble, au premier aperçu, se renfermer tout entier dans ses moyens d'exécution. On vous l'a dit, Messieurs, et vous ne l'avez pas oublié, cette subite et furieuse agression, ces vols audacieusement commis à l'aide d'escalade et d'effraction, ces lâches assassinats qui ont coûté la vie à tant de généreux citoyens et de braves soldats, tout cela est l'œuvre de quelques imaginations en délire qui rêvent aujourd'hui ce que rêvait Babœuf il y a plus de quarante ans, et qui, pour réaliser ces détestables utopies, font appel à tout ce qu'il y a de plus impur, de plus désordonné, de plus inepte dans la lie de notre civilisation moderne, et tout-à-coup au jour et à l'heure qu'ils ont fixé déchainent ces bandes armées contre la société au milieu de laquelle ils vivent et qui les protège.

Tel est, Messieurs, le caractère que les débats ont assigné à cette cause; et la première conséquence qui en résulte, et dont nous avons le droit et le devoir de nous emparer, c'est que la responsabilité des crimes dont nous demandons la répression n'est pas la même à l'égard de tous les accusés. Aux uns nous ne pouvons imputer que la participation matérielle, que leurs actes personnels; aux autres, à ceux qui avaient commandement et autorité, à ceux qui ont tout organisé, nous devons imposer la responsabilité complète de l'ensemble des crimes commis les 12 et 13 mai.

C'est à vous, Messieurs, c'est à votre haute sagesse qu'il appartient de distinguer entre les coupables; la discussion à laquelle nous allons nous livrer devant vous a pour but de vous faciliter ce travail.

Messieurs, il y a un nom qui domine toute cette affaire, un nom qui était dans toutes les bouches au moment même de l'attentat, qui depuis se présente à tous comme résumant en lui seul toute la pensée, toute l'organisation de ce crime; ce nom, c'est celui d'Auguste Blanqui! Voyons, en constatant ce premier fait, quelle est la situation judiciaire de cet accusé.

Ce fut en 1832 que le nom de Blanqui parut pour la première fois comme accusé devant la justice. Il s'agissait d'un procès intenté à une société politique qui s'était donné le nom de Société des Amis du Peuple, et dont Blanqui était l'un des chefs les plus ardents. Un verdict d'acquiescement rendit tous les accusés à la liberté; mais la violence de Blanqui avait passé toutes les bornes, et s'était répandue en outrages à l'audience, et il fut condamné par la Cour à une année d'emprisonnement. A sa sortie de prison, Blanqui continua à se faire connaître par l'exagération de ses opinions radicales, et par l'obstination de sa haine contre le gouvernement. Bientôt, au mois de février 1836, le condamné Pépin, complice de Fieschi, donna sur l'existence et les menées d'une société secrète formée des débris de la Société des Droits de l'Homme, des détails circonstanciés qui venaient jeter un grand jour sur une instruction déjà commencée par la justice. Pépin convenait avoir été lui-même initié à cette association ténébreuse, dans laquelle on jurait haine à la royauté, et qui devait avoir pour but le renversement du gouvernement. Il déclarait qu'on lui avait signalé Auguste Blanqui comme l'un des membres de cette société, et il ajoutait, Messieurs, un fait dont la gravité vous a déjà sans doute frappés, c'est qu'il avait, lui Pépin, confié à Blanqui l'horrible projet de Fieschi, et ici, Messieurs, nous devons insister quelques instants, parce que c'est là que se trouve l'un des points de jonction qui rattachent le régime aux conspirateurs que vous devez juger.

Pépin, au moment solennel où il va subir la peine réservée à son crime, déclara à M. le président de cette Cour que le matin jour du fixé pour l'exécution du crime de Fieschi il en a confié le projet à Blanqui. Qu'arrive-t-il, Messieurs? Blanqui est intimement lié avec Barbès; ces deux hommes sont les chefs de cette société des Familles également signalée par Pépin, et dont nous parlerons tout à l'heure. Eh bien! on saisit dans le domicile où Barbès a passé la journée du 28 juillet 1835 une pièce écrite de sa main et qui est ainsi conçue :

Citoyens, le tyran n'est plus : la foudre populaire l'a frappé; exterminons maintenant la tyrannie. Citoyens, le grand jour est levé : le jour de la vengeance, le jour de l'émancipation du peuple. Pour les réaliser, nous n'avons qu'à vouloir : le courage nous manquera-t-il? Aux armes! aux armes! que tout enfant de la patrie sache qu'aujourd'hui il faut payer sa dette à son pays!

Nous l'avons prouvé en nous adressant à Barbès; cette pièce a été écrite avant le crime, car toute la France savait quelques heures après que la Providence avait sauvé les jours du Roi.

Il est donc certain que Blanqui, prévenu par Pépin, avait averti Barbès; que tous deux avaient accepté la solidarité du crime, et que dans la prévision de l'horrible succès qu'ils espéraient, ils s'adressaient aux sectaires sous leurs ordres pour les appeler à d'autres meurtres : « Citoyens, le grand jour est levé, le jour de la vengeance! »

Messieurs, ce qui complète à cet égard la certitude, c'est qu'une instruction faite à cette époque sur les déclarations de Pépin démontra tout à la fois que Blanqui et Barbès étaient chefs d'une société secrète qui prenait le nom de Société des Familles, et qu'ils avaient organisé une fabrique clandestine de poudre pour armer leurs sectionnaires au jour de l'attentat qu'ils méditaient. Tous deux furent condamnés à raison de ces faits le 23 octobre 1836, et l'ordonnance d'amnistie du 8 mai vint leur ouvrir à tous deux les portes de la prison.

Vous savez ce que ces deux hommes ont fait depuis, Messieurs, et comment ils ont usé de cette liberté qu'ils devaient à un grand acte de clémence et de pardon. Barbès, vous lui avez infligé la peine qu'il méritait : nous venons aujourd'hui, au nom de la justice, et soutenu par le sentiment de nos devoirs, vous demander contre le commandant en chef de la révolte du 12 mai la décision que vous

avez prise contre l'un de ses lieutenants, qu'il avait appelé et entraîné dans le crime.

Faut-il résumer, Messieurs, les charges qui pèsent sur Blanqui et discuter devant vous une culpabilité qui n'est pas contestée? Rappelons-nous que cet accusé avait été l'organisateur de la Société des Saisons, qu'il en était le chef suprême, qu'elle lui avait emprunté son nom : Société des Blanquistes. Répétons-nous que Barbès, à votre audience, a confirmé tous les résultats de l'instruction en proclamant que l'attentat du 12 mai était l'œuvre de cette société secrète, et que le crime avait été conçu et préparé par les chefs de cette société?

Déjà, Messieurs, dans ces faits nous trouvons la condamnation toute entière de Blanqui. Il importe cependant de rappeler les diverses circonstances établies par les débats, d'où résulte la preuve de la participation du chef du complot à l'exécution matérielle de ce crime. Le fait principal, Messieurs, le fait décisif, c'est la proclamation des insurgés lue par Barbès sur les marches de l'Hôtel-de-Ville, et trouvée dans les magasins pillés des frères Lepage.

M. le procureur-général donne lecture de cette proclamation qui porte la signature de Blanqui.

Une perquisition faite le 19 mai au domicile de Barbès, à Fortoul, près Carcassonne, y a fait saisir un fragment d'enveloppe qui atteste que, le 28 février 1839, une lettre urgente et mystérieuse a été adressée par Blanqui à Barbès. La suscription est écrite d'une main inconnue; mais dans l'intérieur de cette enveloppe on lit ces mots : « Je prie M. Carle de faire tenir cette lettre à Armand, quel que soit le lieu où il se trouve, de la lui expédier à Montpellier, si, par hasard, il y était retourné. Je lui serais très obligé de sa complaisance. Son dévoué. »

Suivent les initiales A. B.

Ce mot de la main de Blanqui est également remarquable par sa date, qui précède de deux jours l'époque de la première convocation des chambres, et qui se place au moment où se manifestait un sentiment de malaise et d'inquiétude publique. Les fauteurs de révolte spéculaient déjà sur ces circonstances, et quelques jours plus tard on les voit s'efforcer par une agitation factice de développer ces fâcheux symptômes, et préluder par des semblans d'émeute à l'odieuse attentat qu'ils méditaient.

Barbès, en effet, ne tarda pas à se rendre à Paris, et la proclamation des insurgés vous a fait voir qu'il était devenu le lieutenant de celui-là même dont il avait reçu la convocation. Douze ou quinze jours avant l'exécution du crime, le dénombrement des sectionnaires prêts à marcher est fait chez un marchand de vins par Blanqui, Barbès et Martin-Bernard. C'est le témoin Pons qui déclare dans l'instruction que l'accusé Quarré, présent à cette réunion en qualité de *Juliet*, lui a donné ces détails, en lui reprochant de n'y avoir point assisté, et cet accusé, forcé de convenir du fait de la réunion, et du but indiqué par Pons, recule seulement lorsqu'il s'agit de signaler ses co-accusés, et par une réticence que nous avons tous comprise, il prétend qu'il n'a point reconnu les chefs.

Le 10 mai, deux jours avant le crime, Blanqui quitte sa résidence de Pontoise, où il n'a pas reparu depuis, et se rend à Paris. Cherchons, Messieurs, si dans la révolte l'instruction retrouvera les actes matériels de celui qui l'avait préparée et qui s'était donné la mission de la commander en chef. Nous trouvons d'abord Blanqui rue Bourg-l'Abbé, au début de l'insurrection. Sur ce point, Messieurs, aucun doute n'est possible; c'est Quarré d'abord qui, dans son interrogatoire du 19 juillet, déclare avoir vu Blanqui à ce point de départ de la révolte. On lui pose cette question : « Avez-vous vu Barbès, Martin Bernard et Blanqui sur le théâtre de l'insurrection? » Il répond : « Je ne connais pas Barbès, je ne connais pas non plus Blanqui; mais on me l'a fait voir rue Bourg-l'Abbé; quant à Martin Bernard, je ne l'ai vu nulle part. »

Quarré, nous le savons, a rétracté à l'audience cette partie de ses déclarations; mais il est facile de comprendre quel est le sentiment qui lui a dicté cette rétractation, et ce sentiment s'était déjà fait jour dans la déclaration elle-même; car alors s'il convenait avoir vu Blanqui, c'est que Blanqui était en fuite; mais il niait avoir vu Barbès et Martin Bernard, parce que ces deux hommes étaient alors détenus.

D'un autre côté, Messieurs, Nougès a signalé Blanqui d'une manière si positive et avec des détails si circonstanciés, que le doute n'est plus possible sur la présence de Blanqui aux diverses phases de la révolte. Permettez-nous, Messieurs, de rappeler à vos souvenirs cette partie si grave des déclarations de Nougès.

M. le procureur-général donne lecture de cet interrogatoire. Dans une discussion rapide, M. le procureur-général analysant toutes les dépositions des témoins, soutient que celui qui est signalé comme le général en chef des armées républicaines, Blanqui, était sur le lieu de la sédition et a pris une part active au combat; il signale surtout son active participation aux actes qui ont précédé et préparé l'insurrection. M. le procureur-général ajoute :

Mais avons-nous besoin, Messieurs, d'insister sur la culpabilité de Blanqui? Ses réponses, son langage à cette audience ne rendent-ils pas toute discussion superflue sur ce point. Quoi donc? est-ce un fait indifférent en soi qu'on lui impute? est-ce du moins une inculpation sans gravité qu'on dirige contre lui?

On lui rappelle que, de l'aveu même de Barbès, l'attentat du 12 mai est l'œuvre de la Société des Saisons. On lui demande s'il n'a pas été l'organisateur, s'il n'était pas le chef principal de cette société secrète? il refuse de répondre.

On lui représente la proclamation imprimée de la révolte, on lui montre son nom sur cette pièce, et on lui demande s'il était en effet le commandant en chef de cette bande qui se qualifiait armée républicaine? il refuse de répondre. Et cependant, au premier jour de ces débats, il parle, non pour sa défense personnelle, mais pour la justification du crime odieux que nous poursuivons : il accepte ainsi et exerce aussitôt le rôle de chef qui lui appartient, car c'est son œuvre qu'il essaie de justifier.

Il y a là, Messieurs, l'aveu le plus formel; nous devons ajouter que cet aveu, qui se produit sous la forme d'un refus de répondre, était une nécessité de position pour Blanqui, comme il l'avait été pour Barbès et pour Martin-Bernard; qu'un mensonge sur sa culpabilité, en face de ses co-accusés, lui était interdit plus encore qu'à ces deux condamnés; et, en effet, Messieurs, ce serait lui, chef du complot et commandant de la révolte; lui qui a eu l'heureuse prudence d'échapper aux reconnaissances matérielles, après avoir échappé aux dangers de la lutte; ce serait Blanqui qui, à la face de ceux qu'il a entraînés dans le complot et dans l'attentat, et qui y ont été moins heureux ou moins prudents que lui, viendrait, par une dénégation mensongère, profiter de cette position qu'il s'est faite pour renvoyer à d'autres une responsabilité qui lui appartient. Cela n'est

# JUSTICE CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CLERMONT ( Oise ).

(Présidence de M. Duflot.)

Audience du 14 janvier 1840.

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — DISSIMULATION DU PRIX. — CONTRE-LETTRES. — POURSUITES DISCIPLINAIRES.

Le Tribunal de Clermont (Oise) vient de s'occuper d'une affaire qui se rattache à la question des offices, et dans laquelle ont été vivement débattus les principes de la circulaire récente adressée aux procureurs-généraux relativement au prix des cessions et à l'effet des contre-lettres.

Voici les faits qui ont donné lieu à ce procès :

M. Anty a acheté en 1829 une étude de notaire à Noyers, arrondissement de Clermont, et le prix porté au traité était de 50,000 fr. Il a vendu cette étude en 1839 à M. Dubois, et dans le traité ils ont porté le prix à 80,000 francs. Le traité de M. Dubois, envoyé à la chancellerie, a été trouvé trop cher par comparaison avec celui de M. Anty, et renvoyé, non à la chambre des notaires, mais au Tribunal, pour avoir son avis sur la valeur de l'étude. Pour justifier le prix du dernier traité, M. Anty, appelé devant les juges, a représenté une contre-lettre constatant qu'en 1829 il avait acheté son étude 80,000 francs et non 50,000 francs comme le porte le traité. Cette contre-lettre fut adressée avec toutes les pièces au garde-des-sceaux, qui, à l'occasion de ces faits, invita M. le procureur du Roi à faire poursuivre M. Anty, pour se voir condamner aux peines prescrites par l'article 53 de la loi du 25 ventose an XI.

Après l'exposé de ces faits, qui ne sont pas niés par M. Anty, M. le procureur du Roi soutient la prévention. Après avoir signalé l'importance des fonctions notariales et la nécessité de mettre un frein aux scandaleuses spéculations qui ont souvent compromis la fortune des clients en même temps que celle des notaires, le ministère public soutient que l'administration a le droit de contrôler le prix des cessions, et que M. Anty, qui a présenté un traité mensonger, est passible des peines disciplinaires.

M. le procureur du Roi requiert contre M. Anty, en vertu de l'article 53 de la loi du 26 ventose an XI, la peine de cinq années de suspension.

M. Philippe Dupont, avocat de M. Anty, s'exprime ainsi :

Une question grave, celle de transmission des offices et du droit de présentation de leurs successeurs qui a été accordé aux titulaires de ces offices par la loi du 28 avril 1816, est venue dans ces derniers temps agiter la société; inquiéter un grand nombre de familles, ébranler des droits acquis. Cette question a eu du retentissement jusqu'au pied du trône.

Ceux qui l'ont soulevée ne paraissent pas en avoir conçu d'abord toute la portée : ils ont été effrayés eux-mêmes.

Toutefois on n'a pas voulu que tant d'éclat fût complètement stérile. L'amour-propre a d'ailleurs sa part dans toutes les actions des hommes, et revenir sur un parti qu'on a pris, tout désastreux qu'il soit, est chose difficile. C'est reconnaître qu'on a eu tort : on préfère persister. Seulement on ne pense plus à enlever les droits acquis, on veut les limiter. C'est de cette limitation que nous avons à examiner le mérite et la légalité.

Ce que l'on veut, c'est la suspension, dit M. le procureur du Roi : non, c'est la destitution; mais on n'a pas le courage de le dire. En effet, on demande seulement la suspension, mais la suspension de cinq ans, n'est-elle pas la destitution, c'est-à-dire la dispersion de la clientèle, la perte et le discrédit de l'étude?

Est-ce donc un holocauste qu'on demande pour être porté sur les autels de la commission des offices? Est-ce une pièce justificative qu'on veut se créer? Ne voudrait-on pas pouvoir s'étayer de la rigueur des Tribunaux, pour dire qu'ils partagent les alarmes de l'autorité supérieure, et qu'ils reconnaissent la nécessité de sévir?

Quoi qu'il en soit du motif, voyons les résultats; examinons si les peines requises peuvent être légalement et justement prononcées. Comme le ministère public, nous parlerons la loi et la jurisprudence à la main.

Le droit de transmission des offices, dit-il, ne peut pas être et n'a jamais été sérieusement contesté : il est consacré par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Or, ce droit ne peut s'exercer que par des conventions librement stipulées. Voilà pourquoi la loi du 28 avril ne trace aucune limitation pour les conditions de transmission. Elle demande seulement au successeur qu'il remplisse les conditions exigées par les lois lors existantes.

M. le garde-des-sceaux, le ministère public, personne ne nie ce droit de vendre. — Peut-on le limiter? La est le procès.

Mais d'abord où est la loi qui détermine le prix des offices? La loi n'a point fixé le prix; elle n'a accordé à personne le droit de le fixer; le titulaire peut donc vendre aux conditions qui lui plaisent, car en fait de contrat tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Le droit de contrôle que s'arroge le ministère, sans doute par de très louables intentions, n'est fondé sur aucun texte, sur aucun principe, et pour mon compte je suis encore à le comprendre. La loi se tait : vous ne pouvez pas suppléer à son silence; hors du cercle qu'elle a tracé vous ne faites plus que de l'arbitraire. Le caprice d'un ministre, le bon plaisir des bureaux, décident donc aujourd'hui des nominations, et voilà ce qui ne doit pas être. Le droit de vendre est absolu; on ne peut pas le limiter.

Dans tous les cas, et c'est toujours là qu'il faut en revenir, la loi l'a entendu ainsi. Si elle est incomplète, fautive, imprudente, rectifiez-la. Mais tant qu'elle demeurera, il faut la respecter ainsi que les droits qu'elle a créés.

Or, l'art. 91 de la loi de 1816 dit, en effet, qu'il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de sa première disposition et sur les moyens d'en faire jouir les officiers ou leurs ayant-cause. C'est donc par une loi que la loi de 1816 a voulu être complétée; elle n'a pas fait de délégation au pouvoir administratif, comme cela se rencontre dans d'autres lois; elle n'a pas dit que ses dispositions seront réglementées par des ordonnances particulières; elle a réservé au pouvoir législatif seul le droit de la parfaire. Le législateur, en posant le principe d'une manière large et illimitée, a voulu se réserver la puissance de réglementer l'exécution et les conséquences; il n'a délégué ce droit à aucun autre pouvoir.

Et qu'on ne se récrie au mot de propriété, dit M. Dupin. Je conçois que les esprits superficiels ne voient qu'un abus dans cette transmission des offices. Les hommes graves et qui ont quelque portée dans l'esprit ont compris que cette création d'une propriété nouvelle était un bienfait social. Que l'exercice de ce droit vous paraisse exiger des conditions nouvelles, soit; mais alors proposez-les, et faites-les sanctionner par une loi : interrogez la sagesse et le concours des trois pouvoirs constitutionnels. Jusque là, on ne peut trop le redire, il n'y aura qu'usurpation.

Au surplus, ces tentatives d'usurpation ne sont pas d'aujourd'hui, et quand je me sers de ce mot usurpation, je n'entends pas attaquer les personnes, leurs intentions, leur caractère, mais soumettre leurs actes à un examen, à une critique légale. Cet examen et cette critique j'ai le droit de les faire dans les limites que tracent les convenances et avec l'indépendance et la liberté de mon ministère.

M. Dupin rappelle ici la circulaire de 1816 relativement à la fixation des prix des traités, et soutient qu'elle n'est ni légale, ni obligatoire. A l'appui de son argumentation, il cite l'arrêt suivant rendu, le 20 juin 1820, par la Cour de cassation :

Attendu que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 attribue aux greffiers, comme aux autres officiers ministériels, la faculté de présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi comme un dédommagement du supplément de cautionnement exigé d'eux; que, par une conséquence naturelle, cette disposition autorise les arrangements ou

conventions nécessaires pour l'exercice de cette faculté; qu'ainsi le sieur Gainé, pourvu du titre de greffier près le Tribunal de Meaux, a pu traiter valablement avec le sieur Lavalley pour le présenter comme son successeur à l'agrément de S. M.;

Attendu que le sieur Lavalley a traité en parfaite connaissance de cause pour le prix de 30,500 francs; qu'il a été nommé par le Roi; que la circulaire de M. le garde-des-sceaux du 21 février 1817, instructive et non prohibitive, ne pouvait autoriser la vérification ou la résiliation d'un traité fait de bonne foi et exécuté en partie de part et d'autre; que d'ailleurs la circulaire citée ne saurait être obligatoire pour les tribunaux;

Attendu qu'il n'y avait eu ni dol ni fraude, etc., la Cour rejette.

L'avocat cite un arrêt de Grenoble du 16 décembre 1837 rendu dans les mêmes termes (1).

Ce que je réclame pour le notaire, ajoute l'avocat, c'est le droit de présentation que lui accorde la loi, c'est-à-dire non pas un droit stérile, incomplet, mais le droit utile, absolu, non limité; c'est la liberté de fixer son prix et de déterminer ses conditions. Or, ce qu'on refuse, c'est l'exercice de ce droit, c'est le bénéfice de la loi. La loi n'est plus qu'un mot, la volonté ministérielle le remplace; il suffira au ministre ou à un commis de dire : ce traité est trop cher à mon gré, je vous enlève le bénéfice de la loi. L'abus est là, et c'est cet abus que condamne l'arrêt que j'ai cité.

Que dit au contraire le ministre? que le droit de contrôle est à lui; qu'il peut réduire ou modifier à son gré les traités, c'est-à-dire déterminer le prix de la propriété créée par la loi. C'est lui qui règle les conditions des ventes. Fonds et forme, il revendique tout, et veut tout soumettre à sa détermination.

On parle d'abus : mais quel plus grand abus que l'usurpation d'un droit et la violation d'une loi? Et puis, remarquez-le bien, je ne me constitue pas ici le défenseur et le champion des abus. S'il en existe, qu'on les recherche avec soin et qu'on les réprime sévèrement. C'est pour cela que le ministère public et les Tribunaux ont été armés du pouvoir disciplinaire. Qu'on se serve de cette arme; elle est légale. Qu'on la rende meurtrière aux fautes, aux exactions; mais qu'on ne s'en serve pas pour abattre l'arbre de la loi, qui doit nous couvrir tous de son ombre tutélaire.

On a été plus loin dans ces derniers temps : on a annoncé la prétention d'exiger un serment qu'aucune loi ne prescrit, alors qu'il est de principe que la loi seule peut prescrire les occasions et les formules de serment. Nouvelle preuve du danger de se jeter dans le champ illimité de l'arbitraire. Mais enfin cela n'était pas encore exigé quand M. Anty a traité : il n'est donc pas coupable de parjure.

C'est le crime de réticence qu'on lui reproche. Il n'a pas tout dit; il n'a pas produit sa contre-lettre; il n'a point parlé des 30,000 francs, supplément de prix!... Hélas! que de personnes commettent de honteux mensonges, si vous qualifiez de ce nom les dissimulations de prix! Combien de contrats d'acquisition de propriété ne portent pas le prix réel? Il y a, j'en suis sûr, bien des coupables de ce délit parmi ceux qui m'écoutent. Ces coupables ne rougissent pas; ils mourront probablement dans l'impénitence finale. Et pourtant, dans ce cas, il y a un préjudice pour le fisc. Il est vrai que le fisc est un être moral, une abstraction qu'on ne regarde pas comme quelqu'un, et qu'on regarde même comme un ennemi; mais enfin on lui fait tort de la recette qu'il ne fait pas, et quand le fait est découvert personne n'est puni, destitué ou suspendu. On fait payer et voilà tout.

Ce que vous devez faire, vous, Messieurs, c'est de déclarer que l'application des peines disciplinaires n'est pas possible dans l'espèce.

Le ministère public a des armes légales dans l'arsenal disciplinaire; qu'il examine tout, qu'il scrute tout. S'il rencontre des abus, qu'il les punisse; des actes frustratoires, qu'il les laisse à la charge de ceux qui les font; qu'il sévise enfin, mais qu'il sévise contre les coupables et par les moyens légaux. Au delà, que son action s'arrête. Que la loi demeure, formant le droit et la sauvegarde des corporations comme des individus, et la sécurité de tous.

Après cette plaidoirie, M. le procureur du Roi se lève pour répliquer.

Messieurs, dit-il, on accuse le gouvernement d'usurpation de pouvoirs! et l'on ajoute que contre l'usurpation la dissimulation est un droit, on a presque dit un devoir. Vous n'admirez pas, Messieurs, la morale d'un pareil syllogisme, j'en suis bien assuré; mais je ne puis laisser sans réponse un système d'autant plus dangereux qu'il a été plus habilement développé; et malgré l'autorité du talent supérieur contre lequel nous avons à lutter, je n'hésite pas, dans l'intérêt et pour l'honneur des principes, à accepter la discussion.

Je repousse les abus de l'ancien ordre de choses. Je repousse, de toute ma conviction le prétendu droit de propriété des offices tel qu'on voudrait le créer, affranchi de tout contrôle, usurpant la puissance souveraine, et réduisant la prérogative du Roi à n'être plus qu'un simple visa. Mais j'admets le droit de transmission des offices renfermé dans de justes limites, je l'admets dans les termes de la loi de 1816, entendus et appliqués comme ils l'ont été jusqu'à présent. Dans ces limites, je crois la transmission des offices bonne, utile et morale.

Que l'on consulte l'histoire de la question, on verra que, même sous l'empire de l'édit de 1761, qui reconnaissait le droit de vendre, céder, donner, échanger, transmettre héréditairement les offices, ce droit n'a jamais été exercé sans contrôle; que le choix du prince était libre et entier; et qu'enfin les conventions qui intervenaient étaient toujours réglementées par une autorité supérieure qui fixait le maximum du prix des offices.

On faisait autrefois une distinction capitale entre la finance et le titre de l'office. Le titre, c'est-à-dire le droit d'exercer des fonctions publiques, n'appartenait pas à l'officier, ni même au roi, mais à l'Etat. Le titre faisait partie de la puissance publique, et ne pouvait être l'objet d'un contrat. La finance seule, autrefois aliénée par l'Etat, était vénale et pouvait se céder comme autre chose. (A. Dalloz, off.; Merlin, off.; Rolland, 12-8.) La finance était l'objet d'une vente qui transmettait à l'acquéreur, non l'office lui-même, qui tenait à la puissance publique, mais le droit à l'office. (Arrêt du conseil, 6 juillet 1771. — Dict. not. 24, 25. A. Dalloz.)

Toutefois, il ne dépendait pas du titulaire d'un office d'imposer de trop dures conditions au sujet agréé par le roi. Pour prévenir cet abus, aucun office ne pouvait être vendu en justice ou à l'amiable au delà du prix fixé par les rôles ou états-généraux de la chancellerie, d'après la valeur originnaire de la finance, les conventions contraires étaient nulles. En cas de démission ou de résignation, le Roi pouvait nommer toute personne pour successeur, à charge par cette personne de rembourser au propriétaire de l'office le montant du prix; le Roi pouvait aussi refuser de nommer à l'office, sauf au titulaire à présenter une autre personne.

Afin de maintenir ces dispositions, les notaires de Paris ne permettaient jamais de vente pour un prix supérieur à celui de la finance; de même, au Châtelet, dans les adjudications d'offices.

Voilà quel était l'état des choses sous un régime qui érigait en principe la légitimité de la vénalité des charges. Serait-il vrai que le droit de transmission fût plus libre, plus entier, plus indépendant de tout frein, de toute surveillance, de tout contrôle, que ne l'était la vénalité en ses beaux jours? Serait-il vrai que l'agrément du prince fût forcé, que le gouvernement eût aliéné une partie de la puissance souveraine, et qu'il fût déchu de son droit de surveillance dans les traités à fins de transmission d'offices?

On invoque l'article 91 de la loi du 28 août 1816, mais cet article dit-il que le gouvernement n'a pas le droit de s'immiscer dans la fixation des prix de cession des offices? car enfin c'est là la ques-

(1) Nous publierons dans notre prochain numéro un arrêt récemment rendu par la Cour de Rennes, qui se rattache à la question traitée dans cette discussion.

pas possible, Messieurs, et Blanqui refuse de répondre, parce qu'il ne peut pas nier et qu'il ne veut pas avouer.

Cette culpabilité principale que nous lui portons hautement le défi de repousser, il s'est efforcé de l'atténuer devant vous, en essayant la justification du crime qui la constitue : vous lui avez entendu dire, Messieurs, que les insurgés de mai ne s'étaient montrés ni sanguinaires ni cruels : puis il a rappelé les assassinats du Palais-de-justice et l'atroce exécution du Marché-St-Jean; et après avoir osé dire que c'était là une conséquence logique est naturelle de la résolution de l'attentat, paroles dont nous lui demanderons compte tout à l'heure, il a insulté aux mânes des victimes par une sanglante ironie, en nous représentant les assassins pleurant sur les crimes mêmes qu'ils commettaient, et comme enchaînés à ces crimes par la loi fatale d'un devoir.

Oui, Blanqui, vous avez dit vrai, quand vous avez proclamé ici que ces horribles scènes sont la conséquence naturelle et forcée de l'attentat. Oui il est certain, comme vous l'avez dit, que ceux qui ont arrêté la résolution de ce crime ont accepté par avance la nécessité du meurtre et de l'assassinat; oui, l'immense gravité d'un tel forfait n'est pas dans les détails de l'exécution, mais dans la pensée qui l'a organisé, qui l'a conçu, qui en a préparé les éléments.

C'est donc à vous, chef du complot, commandant principal des révoltés, c'est à vous que, d'après vous-même, la justice doit demander compte de tout le sang qui a été versé; c'est vous qui avez voulu ces crimes, car vous avez voulu l'attentat, et vous saviez qu'il les renfermait tous.

M. le procureur-général aborde ensuite les faits relatifs à Quignot chez lequel ont été trouvés des écrits incendiaires tracés de sa propre main.

Messieurs, dit M. Franck-Carré, ces idées révolutionnaires et anti-sociales, cette pensée d'un triumvirat dictatorial emprunté à 1793, et exerçant comme alors la spoliation et la rapine au moyen de la terreur et de l'assassinat, ne sont pas personnelles à Quignot, elles appartiennent à la profession de foi de la Société des Saisons, et la formule seule qui leur est donnée dans cette pièce, paraît être l'œuvre de l'accusé. Toutefois, ce document, réuni aux antécédents de cet homme, fait assez comprendre comment on l'a trouvé digne d'un commandement de division dans cette bande armée pour le pillage, et qui le 12 mai tentait par le guet-apens et l'assassinat la réalisation de ses abominables utopies.

A l'audience, Messieurs, Quignot a repoussé l'accusation, mais mais il vous a dit qu'il avait eu la conviction que la révolte du 12 mai était l'œuvre de la police, et que s'il eût su au contraire que les ouvriers avaient pris les armes, comme il partageait leurs souffrances, il aurait voulu partager leurs périls.

Après nous être éparpillé, Messieurs, de cette expression des sentiments de l'accusé Quignot, nous protesterons, comme nous l'avons fait il y a quelques mois, contre ces prétendues souffrances des ouvriers qui sont toujours le prétexte mensonger mis en avant par les fauteurs de désordre, soit pour favoriser leurs projets, soit pour excuser leurs crimes. Non, Messieurs, cela n'est pas vrai, et ce mal, qui n'existe point, n'a été pour rien dans l'audacieux attentat du 12 mai. Le travail ne manque pas aux ouvriers honnêtes et laborieux; il ne leur manquera jamais sous un gouvernement libéral qui assure la prospérité publique par le maintien de l'ordre, et qui sait réprimer avec énergie les criminelles tentatives des factieux.

Si des femmes, si des enfants sont dans la misère, Messieurs, c'est qu'il y a malheureusement des ouvriers qui abandonnent un travail honnête et lucratif pour se livrer aux intrigues et aux coupables menées des partis; c'est que ces ouvriers, abusés par d'odieuses utopies qu'ils ne comprennent point, sacrifient bientôt aux plus coupables préoccupations leur devoir de citoyens et de pères de famille. Voilà ce qu'il faut déplorer, Messieurs, voilà le mal qui appelle une terrible responsabilité sur la tête de ceux qui abusent de leur situation personnelle et de leur intelligence pour faire ce mal dans l'intérêt de leur ambition personnelle et de leurs cupides passions.

Ici M. le procureur discute les faits imputés aux accusés Charles, Quarré et Mouline. Après un récit des faits auxquels les accusés ont pris part, le ministère public relève, dans une analyse énergique, les témoignages qui pèsent sur chacun d'eux.

M. le procureur-général termine ainsi son réquisitoire :

Nous avons dû, Messieurs, rappeler à vos souvenirs cette partie du débat, et cependant, à nos yeux, nous ne saurions trop le répéter, elle ne peut avoir sur le sort de Mouline une influence décisive; et c'est évidemment beaucoup moins dans la journée du 12 mai que dans les faits antérieurs qu'il faut chercher la culpabilité de cet accusé.

Nous avons terminé, Messieurs, le résumé de cette partie des faits de l'accusation que nous nous étions réservé l'honneur de vous présenter.

Toutefois nous n'aurions qu'incomplètement rempli notre mission, et nous croirions manquer à nos devoirs si nous ne vous soumettions la pensée principale qui préoccupe notre esprit en présence de ce procès.

Messieurs, l'attentat du 12 mai était dirigé tant à la fois contre les institutions politiques du pays et contre les principes qui servent de fondement à tout société humaine. Sous le prétexte d'odieuses et absurdes utopies qui ne seraient qu'un retour à la barbarie, il s'est produit par le pillage, le meurtre et l'assassinat : c'est le brigandage qui a pris le masque de la politique. Cet attentat est donc le plus grand crime qui se puisse commettre, et lorsque vous avez devant vous l'auteur principal, le chef suprême de cette détestable entreprise, la justice veut et la sécurité publique exige qu'il soit puni selon toute la rigueur des lois.

Déjà vous avez frappé, Messieurs, l'un des coupables de ce grand crime, et l'arrêt que vous avez rendu contre Barbès est la loi qui a jugé Blanqui : la peine infligée par la justice ne peut s'abaisser et se restreindre quand la culpabilité s'élève et s'agrandit.

Messieurs, dans l'arrêt de juillet, la haute sagesse de cette Cour avait écrit que la gravité d'un attentat n'était point dans un acte isolé d'exécution, quelque odieux qu'il puisse être; mais dans la criminelle pensée qui l'a organisé, qui en a préparé les éléments, et qui en a sciemment accepté les sanglantes conséquences. Nous vous demandons aujourd'hui, Messieurs, le maintien de ce salutaire principe. Plus que jamais l'inflexible sévérité de la justice est devenue nécessaire; chaque jour nous apprend que les factieux sont à l'œuvre; que de nouvelles machinations s'organisent, et que ces incorrigibles ennemis du repos public s'efforcent de nous préparer encore de sanglantes catastrophes. Messieurs, toute atténuation de la peine, quand il s'agit du plus grand des crimes et du plus grand des complots, serait accueillie par eux comme le désaveu de cette loi pénale qui est la plus indispensable garantie de la paix publique et de la sécurité de tous.

Après ce réquisitoire M. l'avocat-général Boucuy soutient l'accusation contre Bonnefond, Piéford, Fossilon, Espinousse, Hendrick, Simon, Hubert, Huard, Béasse, Petremann, Lehericy, Evanno, Bordon et Dupuy.

L'audience est suspendue pendant vingt minutes.

A la reprise M. l'avocat-général Nougier prend la parole et soutient les charges de l'accusation à l'égard de Druy, Herbelet, Vallière, Elie, Godard, Patissier, Gérard, Dubourdier, Lombard, Dugrospré, Buisson et Bouvrard.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain pour les plaidoiries.



tion. Reconnaît-il positivement le droit de vendre les offices ou leurs finances? Car, encore une fois, pour détruire le texte formel de la loi organique, il conviendrait qu'on eût promulgué, sinon une loi organique, du moins un texte formel et précis, modifiant explicitement la loi en vigueur.

Non! il dispose seulement que « certains officiers ministériels pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu que les candidats réunissent les qualités exigées par les lois. » D'où la conséquence, selon les uns, que les offices sont devenus une propriété vénale et en dehors de toute investigation; selon les autres, que les officiers peuvent retirer une indemnité convenable comme dédommagement de leur démission, sous la surveillance et avec l'agrément du gouvernement.

M. le procureur du Roi s'attache à démontrer que le second de ces systèmes est seul vrai et rationnel; il conclut que le gouvernement a le droit de surveiller et de contrôler les prix.

M. Dupin réplique :

Laissons là les théories, dit l'avocat, occupons-nous de la jurisprudence qui seule doit nous juger. La vénalité qu'on rappelle n'est pas la vénalité d'aujourd'hui, et le passé ne peut trancher les questions du présent. La magistrature n'était pas ce qu'elle est maintenant; les Parlements et le conseil du roi différaient des Tribunaux actuels; ils prononçaient par forme réglementaire; nos Tribunaux ne le peuvent pas, l'article 5 du Code civil le leur défend. Nos Tribunaux ne peuvent qu'appliquer la loi, rien de plus.

De même la circulaire de 1817, incapable de prévaloir sur la loi, n'a pu avoir la force de faire revivre ce qui n'était plus. D'ailleurs ce passé est mal traduit dans la circulaire de 1817. On distinguait autrefois deux choses dans les offices : le titre et la clientèle. Le titre avait été vendu par l'Etat, moyennant un prix appelé finance; la clientèle était le fruit du travail, du crédit de l'officier. Il est vrai qu'on ne pouvait vendre le titre seul moyennant un certain prix calculé d'après la finance primitive; mais pour la clientèle, le droit était absolu et illimité, et les choses n'en allaient pas plus mal. C'est ainsi que la charge de greffier du Parlement de Paris s'est vendue jusqu'à 1,500,000 francs.

Aujourd'hui la distinction du titre et de la finance n'existe pas, tout se confond; ainsi, ces relations qu'a produites la confiance inspirée par les sentimens de l'honnête homme, mis en pratique par le travail et le zèle, cette noble fortune noblement acquise, et que rien ne peut enlever, est confondue dans le traité de présentation. C'est là ce que nul ne peut taxer, ce que, dans tous les cas, la loi n'a soumis à la taxe de personne. Aujourd'hui comme autrefois, les conventions sont libres à cet égard.

Aucune loi ne détermine de prix; le prix est libre. Provoquez une loi restrictive, obtenez-la, et alors nous courberons la tête. Jusque-là nous la lèverons haute. L'usurpation n'impose pas le joug!

M. Dupin reprend une à une les objections du ministère public et résume les argumens qu'il a présentés en faveur de la liberté des transactions et du droit de propriété.

Le Tribunal, après délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un jugement ainsi conçu :

Considérant que le fait de dissimulation de prix reproché à M. Anty, à l'époque de sa présentation pour l'investiture du titre de notaire, en 1829, quelque blâmable qu'il soit, n'est pas un fait de charge commis dans l'exercice de ses fonctions, et susceptible de l'application d'aucune peine disciplinaire; Renvoie M. Anty de la plainte.

### EXÉCUTION DE CHAUVET.

( Correspondance particulière. )

Draguignan, le 14 janvier 1840.

On se rappelle les détails publiés par la Gazette des Tribunaux sur une affaire grave jugée le 11 novembre dernier par la Cour d'assises du département du Var. Toussaint Chauvet, déclaré coupable d'assassinat sur la personne de sa belle-sœur, fut condamné à la peine capitale. Les circonstances dans lesquelles le crime avait été commis, le caractère indomptable de l'accusé, la présence de sa fille âgée de quinze ans sur le banc de l'infamie où elle fit des déclarations terribles contre son père dont l'accusation voyait en elle la complice, la position touchante de la famille de la victime, les souvenirs attachans que le public de la petite ville du Luc reportait sur cette malheureuse, tout avait concouru à appeler l'attention publique sur les diverses phases du drame que le verdict énergique du jury devait terminer. Ce verdict fut accueilli comme une œuvre de justice et pas une voix ne s'éleva pour former des vœux en faveur du condamné qui s'adressait à la clémence royale après avoir vainement essayé de faire casser l'arrêt qui le frappait.

Chauvet avait entendu, sans sourciller, prononcer contre lui la peine des assises; arrivé à la prison, il demanda de suite à manger. Pendant deux mois, son caractère sauvage et féroce ne s'est pas un instant démenti : protestant sans cesse de son innocence, jetant sur sa fille la responsabilité de sa mort, il répondait au prêtre chargé de lui donner les secours de la religion et à tous ceux qui pouvaient l'approcher : « S'il y a un Dieu, il descendra sur la terre pour me sauver, il fera un miracle : si je suis conduit à l'échafaud, il n'y a pas de Dieu ! » Il a toujours fait régulièrement ses repas, mangeant même double ration qu'il partageait quelquefois avec un condamné aux travaux forcés, son compagnon de captivité.

Ce matin, à six heures, l'abbé Court est entré dans le cachot de Chauvet pour lui annoncer qu'il fallait partir. « Où allons-nous? a dit Chauvet. — Au Luc, a répondu le prêtre. — C'est bien, je suis prêt; mais avant je veux boire un verre d'eau-de-vie et manger un morceau. » On lui a servi ce qu'il demandait. Remis entre les mains de la gendarmerie qui devait le conduire au supplice, il n'a pas abandonné son pain qu'il mangeait encore sur la charrette en présence de la foule assemblée de bonne heure à la porte de la maison de justice. Le cortège est arrivé au Luc à dix heures et demie. Le condamné, debout sur la charrette, apostrophait les passans en criant qu'il allait mourir victime de faux témoignages. En passant devant la maison de M. le juge de paix, il a vociféré contre ce magistrat une foule d'injures, l'accusant d'être l'auteur de tous ses malheurs. Le cynisme de cet homme soulevait partout l'indignation et le dégoût. Plus de cinq mille personnes étrangères avaient grossi la population de la ville de Luc, et la foule s'est vue portée en flots pressés sur une vaste esplanade au flanc de laquelle se dressait l'échafaud. La charrette est passée au pied de la machine : Chauvet a dit en l'apercevant : « Belle tête que tu vas faire tomber, tête innocente ! » Quelques pas plus loin, on l'introduisit dans la geôle de la ville, où les exécuteurs l'attendaient. Pendant les préparatifs, il a montré une grande exaltation; ses yeux flamboyaient, ses traits contractés trahissaient la terrible émotion qui bouleversait tout son être. Il a toutefois demandé à manger, en disant que c'était le meilleur moyen d'attendre la mort. M. l'abbé Court et M. le curé de Luc ont réuni leurs efforts pour le déterminer à mourir en chrétien. Il a consenti à se confesser. A une heure et demie, un mouvement d'attention s'est manifesté au sein de la foule immense qui encomrait toutes les avenues voisines de la prison dont la porte venait de s'ouvrir : le moment fatal arrivait. Chauvet s'est avancé d'un pas ferme vers l'échafaud, dont il a gravi

les degrés sans efforts. Pendant que les exécuteurs le liaient, il s'est écrié d'une voix retentissante : « S'il y avait un Dieu, il ferait un miracle pour me sauver ! je suis innocent ! » Une seconde après, il avait cessé de vivre.

### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. Simonneau, pour l'empêchement de M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 1<sup>er</sup> février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Cauchy ; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Paucher, entrepreneur de serrurerie, rue Neuve-Saint-Eustache, 16; Mathon de Fogères, avocat, rue de Sévres, 4; Dulong, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77; Pavée de Vandevures, maître des requêtes, rue Neuve-des-Mathurins, 14; Hennet, filateur de coton, rue Neuve-Saint-Paul, 4; Richebé, fils aîné, brasseur, rue de l'Oursine, 10; Chevalier, opticien, place Dauphine, 12; Orceï, marchand de bois de sciage, quai de l'hôpital, 9; Cheronnet, architecte, rue de la Tour-d'Auvergne, 11; Marteau, propriétaire, impasse Sainte-Marine, 4; Tachy, marchand mercier, rue Dauphine, 30; Mas aîné, commissionnaire en vins, à Bercy; Fauquet, propriétaire, rue Saint-Jacques, 223; Thiérée, marchand de laine, rue Saint-Martin, 301; Féasse, propriétaire, rue Cassette, 8; Heller aîné, marchand de diamans, rue Poissonnière, 13; Heluis, avocat, rue de l'Université, 42; Hémerly, négociant, place de la Bourse, 31; Marc, propriétaire, rue Saint-Sauveur, 24; Champion, propriétaire, rue de l'Arbre-Sec, 52; Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 17; Labbé, marchand mercier, rue Saint-Denis, 266; Armagis, propriétaire, rue de Bondy, 40; Labbé, propriétaire, rue Duphot, 12; Geffroy, propriétaire, rue du Rocher, 32 bis; Lorilleux, fabricant d'encre d'imprimerie, rue du Cimetière, 14; Lorin, officier retraité, rue du Cloître-Saint-Jacques, 3; Pellapra, propriétaire, quai Malaquais, 15; Marbeau, avocat à la Cour royale, rue Mondovi, 4; Lorillon, propriétaire, rue Saint-Martin, 277; Dalibon, pharmacien, place Vendôme 23; Pavie, bijoutier, rue Portefoin, 8; Henckel, fourreur, rue Saint-Honoré, 65; Gellée, imprimeur en taille douce, rue de la Bucherie, 1; Gendron, propriétaire, rue Saint-Honoré, 408; Gut, propriétaire, rue Saint-Honoré, 201.

**Jurés supplémentaires :** MM. Piorry, docteur en médecine, rue Saint-Honoré, 343; Plailly, propriétaire, rue Godot, 10; Dupuis-Potel, filateur de laine, rue du Pont-aux-Biches, 2; Vallory, bijoutier, rue de Berry, 12.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Foix, 16 janvier : « Les menaces de vengeance et d'incendie que l'on s'était plu à répandre n'ont été suivies d'aucun effet. La nuit a été calme. »

« La garde nationale, dont on ne saurait trop louer le zèle, s'est spontanément réunie à l'appel qui lui a été fait, et n'a pas peu contribué à l'efficacité des mesures prises pour assurer la tranquillité publique. »

« Un arrêté du maire de Foix renvoie à lundi prochain la foire qui n'a pu avoir lieu. On attend de nouvelles troupes pour renforcer la garnison, ce qui fait espérer qu'aucune nouvelle tentative de désordre n'aura lieu. »

« La tranquillité est complètement rétablie dans la ville de Foix. Le 14 un marché s'est tenu; les habitans de la campagne qui y sont venus ont laissé voir des dispositions très pacifiques. »

« La Cour royale de Toulouse s'est réunie et a évoqué l'affaire relative aux troubles dont la ville de Foix vient d'être le théâtre. »

« M. Daguillon-Pujol, remplissant les fonctions de procureur-général; M. Rey, greffier, et Roucoules, conseiller, chargé de l'instruction, sont partis pour Foix. »

— Parmi les détails qui nous arrivent sur les scènes qui ont ensanglanté la ville de Foix, nous citerons le fait suivant, qui donnera une idée de l'état d'exaspération et du degré d'énergie auquel étaient arrivés les montagnards.

« Dans la lutte, et au moment où les soldats venaient de faire feu, un homme que l'on dit être un montagnard de la Barguillière, et paraissant âgé d'environ cinquante ans, saisit et lève à deux bras une énorme pierre qu'il allait lancer contre une recrue du 13<sup>e</sup>, un soldat plus expérimenté s'en aperçoit, couche cet homme en joue et lui abat la mâchoire inférieure. »

« La montagnard a le courage de ramasser sa mâchoire toute ruisselante de sang et se présente dans cet état au préfet comme pour implorer son secours. On fit transporter ce malheureux à l'hôpital, mais en route une vingtaine d'individus l'enlevèrent des mains de ceux qui le conduisaient. Quelques instans après, cet homme, que la perte de son sang n'épuise point, se sépare de ceux qui l'ont enlevé et se met à courir en tous sens dans les rues de Foix. Quelques gardes nationaux l'ayant saisi, il fut conduit par eux à l'hôpital. Le chirurgien de service s'empare aussitôt du blessé et opère la ligature de la partie enlevée par le coup de feu. Les médecins espèrent guérir cet homme. »

« Quatre blessés sont morts depuis leur entrée à l'hôpital ; les autres sont entrés en convalescence. »

**ROUEN.** — Nous avons fait connaître le pénible accident qui, le 6 décembre dernier, a éclaté dans l'enceinte du Tribunal correctionnel de Rouen. M. Destigny s'était présenté pour plaider au nom du *Mémorial de Rouen* contre l'un des membres de la *Société des gens de lettres*. M. Daviel, avocat de la partie adverse, déclara que M. Destigny avait été interdit par une décision du conseil de discipline, et qu'il ne pouvait plaider. M. Destigny répondit que la décision du conseil ayant été par lui frappée d'appel, il pouvait plaider. M. Daviel insista, et il paraît qu'à la suite d'une expression offensante qu'il prononça M. Destigny, exaspéré, prit un livre sur la barre et le jeta violemment à la tête de son confrère. Immédiatement, et sur les réquisitions du ministère public, M. Destigny fut condamné à un mois de prison et 25 francs d'amende.

M. Destigny a interjeté appel de ce jugement.

La Cour, saisie de cet appel, a, sur les conclusions conformes de M. Paillart, avocat-général, déchargé M. Destigny de la peine de prison, et ne l'a condamné qu'à 25 francs d'amende.

— **ANGERS.** — Le Tribunal de police correctionnel a jugé hier les nommés Elluau, Mareschal, Duval, Papin et Liberge, prévenus d'entraves apportées à la libre circulation des grains, le 15 septembre, dans la ville du Mans. Leur défense a été présentée par M. de Roince et Boulet Bois-Renaud.

Duval et Papin ont été acquittés, et les trois autres condamnés à six mois de prison.

PARIS, 20 JANVIER.

— La chambre des requêtes a décidé aujourd'hui, contre la

plai doirie de M. Nachet, et contre les conclusions de M. l'avocat-général Hébert, qu'en matière de testament le sens légal du mot *dictée* devait s'entendre de l'action par laquelle le testateur exprime mot à mot sa volonté au notaire qui l'écrit immédiatement et sans désemparer en présence du testateur et des témoins; qu'ainsi il n'y a pas *dictée* dans le sens de la loi, lorsque après avoir entendu proférer par le testateur les dispositions qui doivent composer son testament, le notaire, au lieu de les recueillir de suite et en présence du testateur, s'est retiré, pour les écrire, dans une autre pièce de la maison d'où il a cessé d'être en communication directe avec l'auteur du testament. (Arrêt analogue du 12 mars 1838.)

Nous rapporterons incessamment le texte de l'arrêt qui consacre ce principe important.

— Antoine-Joseph Monvigné a été pendant un an, et jusque dans les derniers jours de juin 1838, garçon de magasin au service du sieur Philartète Giraud, pharmacien à Paris. Après qu'il eut quitté cet emploi, et durant une année entière, il se rendit coupable de nombreuses escroqueries, commises les unes en se disant toujours attaché à la maison du sieur Giraud; les autres, à l'aide de fausses lettres de change et de faux billets, revêus, pour la plupart, de faux endossements. C'était lui qui fabriquait toutes les pièces fausses. Il se présentait ensuite dans diverses boutiques, et demandait la monnaie d'un billet de banque de 1,000 francs ou de 500 francs, ne s'adressant qu'à des personnes qu'il supposait n'avoir pas de pareilles sommes à leur disposition. « C'est bien contrariant, s'écriait-il sur la réponse négative qu'il avait prévue et qu'il désirait, j'ai un paiement à faire dans le voisinage; il me manque une somme de... prêtez-la moi; voici en nantissement un billet d'une somme bien supérieure; dans quelques instans je reviendrai vous rendre votre argent et reprendre mon billet. »

On lui donnait les quelques francs qu'il demandait, il laissait un de ces faux billets, et ne reparaisait plus. Vingt-huit personnes se laissèrent tromper par ses criminelles manœuvres; elles reçurent de l'accusé vingt-huit pièces fausses, dont six lettres de change et vingt-deux billets à ordre, quelques uns avec deux faux endossements.

Un expert nommé a reconnu la main de Monvigné dans les écritures et les signatures de vingt-sept des pièces arguées de faux.

A raison de ces faits, Monvigné comparait devant la Cour d'assises présidée par M. Moreau, sous l'accusation de faux en écriture privée et en écriture de commerce.

A l'audience, l'accusé renouvelle les aveux circonstanciés qu'il a faits dans l'instruction. Plus de trente témoins sont entendus sur des faits matériels non contestés. Le jury, après avoir entendu le réquisitoire de M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse, et la défense de M. Labouljnière, déclare l'accusé coupable sur toutes les questions. Il est condamné par la Cour à cinq ans de prison, à 100 francs d'amende et à cinq ans de surveillance.

— Une tentative de vol vient d'avoir lieu au greffe de la Cour royale. Le voleur, pour arriver à la caisse principale dans laquelle se trouve déposé le traitement des conseillers, a dû traverser plusieurs pièces et ouvrir cinq serrures.

Ce matin, le caissier, en voulant ouvrir la caisse, a éprouvé de la résistance. Il a fait appeler un serrurier qui a détaché la serrure dans laquelle on a trouvé une espèce de panneau cassé. M. Jennesson, commissaire de police, a été appelé immédiatement, et a dressé procès-verbal de la tentative de vol. On ne sait encore sur qui doivent porter les soupçons.

— M. Goubert, capitaine dans la 4<sup>e</sup> légion, a comparu aujourd'hui devant le conseil de préfecture, pour avoir pris part aux rassemblemens du dimanche 12. Il a été suspendu pour deux mois.

— Un compositeur d'imprimerie, le nommé Poilvé, pour se guérir de l'irrésistible penchant qui le portait à s'enivrer, avait pensé que la meilleure diversion était, dans ses moments de loisir, de se livrer aux plaisirs de la chasse. Chaque dimanche donc, le fusil sur l'épaule, le carnier au dos, et la poudre et le plomb en poche, il se mettait en course et déclarait une guerre d'extermination aux pierrots de Romainville ou aux corbeaux des buttes Saint-Chaumont. Ses chasses n'étaient, à la vérité, pas heureuses, et jamais il ne rentrait au logis plus chargé qu'au départ; mais du moins il ne buvait pas, et sa femme devait s'estimer heureuse, car plus d'une fois dans l'ivresse il l'avait menacée de mort, et avait fait mine de vouloir lui faire sauter la cervelle.

Hier, comme d'ordinaire, Poilvé avait été courir la campagne et, vers sept heures du soir, il venait de rentrer à son domicile rue de la Harpe, 73, lorsque sa femme se prit à le plaisanter assez aigrement sur ce qu'elle appelait sa maladresse. « Allons, mets donc ton fusil dans un coin, lui dit-elle, dès son arrivée; pose-le là, car tu ne sais pas t'en servir. Tu ne saurais pas seulement l'armer. » Que se passa-t-il dans la tête de Poilvé en ce moment? c'est ce qu'on ne saurait expliquer; était-il ivre? avait-il quelque projet formé à l'avance? c'est ce qu'on saura sans doute plus tard : toujours est-il qu'à peine sa malheureuse femme avait proféré ces mots, que, se reculant de cinq ou six pas, il la mit en joue, et déchargea presque à bout portant sur elle son arme chargée à balle. La pauvre femme tomba sous le coup et sans pouvoir proférer un cri; elle avait une partie du visage emportée. Poilvé, effrayé sans doute de son action, prit alors la fuite, et toutes les recherches faites jusqu'à ce moment pour retrouver sa trace sont demeurées sans succès. L'état de sa victime, transportée à l'Hôtel-Dieu, ne laisse aux gens de l'art que bien peu d'espoir de la sauver.

— Il y a quelques jours, un individu pâle, les traits renversés, les vêtemens en désordre et couvert de sang, se présentait, entre onze heures et minuit, chez le commissaire de police du quartier des Champs-Élysées. Interrogé sur les causes de l'état effrayant dans lequel il se trouvait, il faisait à peu près le récit suivant : « Je me nomme Louis Vincent, je suis âgé de cinquante ans, et mon domicile est rue Perdue, 11. Je m'étais attardé avec quelques amis à la barrière, et je traversais, en hâtant le pas, les Champs Élysées, lorsque tout à coup j'ai été assailli par trois malfaiteurs qui se sont précipités sur moi et ont cherché à me renverser. Je résistais, quoique avec peu d'espérance, car je me trouvais seul contre trois. Un des individus alors, s'armant d'un pistolet qu'il avait tenu caché sous sa blouse, a tiré sur moi presque à bout portant. La charge, vous le voyez, m'a atteint au bras et au côté gauche, et ce n'est qu'en rassemblant mes forces et mon courage que j'ai pu me traîner jusqu'ici, lorsque les misérables qui m'avaient assailli ont pris la fuite, dans la crainte, sans doute, que le bruit de la détonation ne fit arriver du secours. »

Le commissaire de police, après avoir reçu cette déclaration que semblait assez fortement confirmer l'état du blessé, qui perdait du sang en abondance, et paraissait près de défaillir, le fit immédiatement transporter à l'Hôtel-Dieu, où les secours dont il avait grand besoin lui furent donnés.

La police, cependant, en recevant avis de cette attaque si inexplicable et si hardie, dut prendre des renseignements propres à en faire découvrir les auteurs, et, à sa grande surprise, de l'enquête minutieuse à laquelle elle procéda il résulta, de la manière la plus formelle, qu'aucun bruit d'armes à feu n'avait été entendu ni des gardiens des Champs-Élysées, ni des habitants des maisons voisines, à l'heure indiquée par le blessé. Il fallait dès lors diriger les investigations dans un autre sens et parvenir à savoir dans quel intérêt Louis Vincent avait fait une déclaration mensongère. Voici ce que l'on ne tarda pas à découvrir. Le 15 de ce mois, dans cette même nuit, et à peu près à la même heure où Louis Vincent se présentait blessé chez le commissaire de police, le nommé Planchon, gardien de bâtiments en construction, rue Saint-Victor, découvrant qu'un individu s'était introduit à l'intérieur, à la faveur de l'obscurité, s'était lui-même placé en embuscade, armé d'un pistolet chargé de menus morceaux de plomb qu'il avait coupés exprès pour les empêcher de faire balle. Au moment où le voleur se mettait à l'œuvre pour enlever une partie de fers, le gardien avait fait feu sur lui, et la charge avait dû l'atteindre du côté gauche.

Ce renseignement une fois acquis, il ne s'agissait plus que de constater l'identité du voleur nocturne et de la prétendue victime de l'attaque des Champs-Élysées. Mis en présence du gardien Planchon et de M. le docteur Ollivier (d'Angers), Louis Vincent a été reconnu quant à la taille et à la corpulence par le

premier, tandis que le docteur constatait que les parcelles de plomb, extraites au nombre de quarante-sept de ses blessures, étaient en tout semblables à celles dont le pistolet du gardien avait été chargé, et dont un restant se trouvait encore en sa possession.

En présence de cette double constatation, Louis Vincent a renoncé à soutenir sa fable adroitement inventée, et est convenu des faits qui plus tard motiveront sa mise en accusation.

— Le sentence des charistes déclarés coupables de haute trahison, a été prononcée jeudi dernier.

Les trois détenus John Frost, Zephaniah Williams et Williams Jones ayant été amenés à la barre, le greffier leur a demandé s'ils avaient quelque chose à dire sur l'application de la peine capitale par eux encourue. Ils ont gardé le silence.

Lord Tindal, chief-justice ou président, se couvrant du bonnet de velours noir, a dit d'un ton solennel :

« La sentence de la loi est que vous, Frost, Williams et Jones, vous serez ramenés à la prison dont on vous a extraits, puis vous serez traînés sur une claie au lieu de l'exécution. Là chacun de vous sera pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. La tête de chacun de vous sera ensuite séparée du corps, et le corps coupé en quatre quartiers pour en être disposés selon que sa majesté l'ordonnera. Puisse le Seigneur avoir pitié de votre âme. »

Les condamnés ont entendu cet arrêt avec beaucoup de fermeté et en silence. Les nombreux spectateurs étaient infiniment plus émus que les condamnés.

Les cinq accusés Walters, Morgan, Rees, Benfield et Lowels, qui se sont reconnus coupables, ont été aussi condamnés à mort; mais le juge a annoncé qu'il leur serait fait grâce de la vie.

Le lord chief-justice, avant de lever la séance, a déclaré que le point réservé sur la nullité de l'acte d'accusation serait porté à la Cour du banc de la reine, à Londres, et probablement jugé le samedi 26.

Compagnie générale des fourrages.

L'appel du quatrième cinquième, depuis longtemps exigible, étant devenu nécessaire en raison même des développements obtenus dans l'exploitation, le gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le versement de ce quatrième cinquième est ouvert à dater de ce jour dans les bureaux de la compagnie, rue Plumet, 27, et que la rentrée devra en être poursuivie conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts sociaux.

Le gérant : MARQUIER.

— Tout ce que la féerie peut inventer de plus merveilleux et de plus gracieux a été réuni dans la Belle au Bois dormant, grande pièce en dix tableaux, de M. Maximilien, représentée mercredi dernier au théâtre Comte, avec un immense succès. M. Bolland a peint des décors que tout Paris voudra admirer. La mise en scène, due à M. Thibouville, est éblouissante de richesse. Somme totale, recettes assurées pendant quatre mois au moins.

HOUILLÈRES DE LARROUX. — MINE DE SAINT-EUGÈNE.

MM. les gérants ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils auront à faire un nouveau versement de 25 fr. par action au siège de la société, rue de Richelieu, 59. Ce versement devra avoir lieu à dater du 1<sup>er</sup> février prochain et devra être terminé dans le courant dudit mois de février.

Aux termes de l'acte de société, il a été justifié au conseil de surveillance et de l'urgence de ce versement, laquelle a été reconnue par ledit conseil. MM. les actionnaires sont prévenus en même temps qu'aux termes des statuts il leur sera délivré des actions définitives en échange des anciens titres.

BREVET D'INVENTION.

CONVERSION DES ANCIENS POIDS ET MESURES, ET INTÉRÊTS, à 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0. Chez LORIMIER et Co, rue N.-Dame-des-Victoires, 36 (affranchir les demandes).

27, rue Plumet. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES. 27, rue Plumet. Les prix, établis sur un certificat des mercures délivré par M. le préfet de police, demeurent fixés, pour tout le mois de janvier 1840, comme suit : Foin, 51 c. la botte de 10 livres. Paille, 32 c. la botte de 10 livres. Avoine, 89 c. les 4 k. 38 déc. (3/4 de b.) 1 fr. 72 c. la ration ordinaire. Nota. Les demandes peuvent être faites en écrivant à l'administration.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR. Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 62. (Aff.)

PATE PECTORALE SIROP PECTORAL DE NAFÉ D'ARABIE. Contre les RHUMES, Catarrhes, Asthmes, Enrouemens et MALADIES de Poitrine. chez DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, Paris. Dépôts dans toutes les Villes de France et de l'Étr.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FELIX, pâtisseries. Pour la barbe et les mains, en pain et en crème : 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et faire pousser les cheveux.

Annances légales.

Suivant conventions verbales, intervenues le 11 janvier 1840, entre M. Julien BOULLAY et M. Charles AUBERT, les parties ont résilié la vente précédemment faite par M. Boullay à M. Aubert, d'un fonds de commerce de marchand pâtissier, exploité dans une maison, boulevard des Italiens, au coin de la rue de la Michodière, 27. M. Boullay, à titre de vendeur privilégié, rentre dans la pleine propriété de son fonds de commerce, dont il reprendra possession le 1<sup>er</sup> février 1840. Cette résiliation a été faite sous diverses conditions et stipulations arrêtées entre les parties. La portion du prix payée précédemment par M. Aubert à M. Boullay sera rétablie par ce dernier des mains de M. Aubert, sous différentes déductions le 1<sup>er</sup> février 1840. BOULLAY. AUBERT.

Adjudications en justice

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication préparatoire, le samedi 8 février 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée. En deux lots : 1<sup>o</sup> D'un TERRAIN servant de chantier, d'une superficie totale d'environ 1397 mètres, sis à Paris, rue des Magasins de Chabrol et des Petits-Hôtels, faubourg

Poissonnière, loué 5,500 fr. par an, sur la mise à prix de 92,000 fr.; 2<sup>o</sup> D'un TERRAIN formant jardin, d'une superficie totale d'environ trois ares, soixante-cinq centiares, situé à Villemonble, ruelle de la Procession, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, sur la mise à prix de 800 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Ventes immobilières.

Adjudication préparatoire le 26 janvier 1840, en l'étude de M<sup>e</sup> Dargère, notaire à Arcueil, près Paris, d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de deux maisons, dont une servant d'auberge, avec cour et jardin, et l'autre formant habitation particulière, sise commune de Montrouge, route d'Orléans, n<sup>os</sup> 188 et 190. Cette propriété, par la proximité de la capitale et par sa grande étendue qui est de 2494 mètres, sera propre à toute espèce de grand établissement industriel; elle sera créée sur la mise à prix de 18,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Dargère, notaire; 2<sup>o</sup> A M<sup>es</sup> Camaret, Rozier et Maston, avoués à Paris.

Avis divers.

Compagnie générale de recherches et exploitation de houille. MM. les actionnaires sont prévenus qu'en vertu de la délibération de l'as-

semblée générale du 8 janvier dernier, il est fait un appel de fonds de 20 francs par action.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, à partir du 11 janvier 1840, tout actionnaire retardataire sera considéré comme ayant renoncé à tous ses droits dans la société et en sera déchu, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, en exécution de l'article 11 des statuts.

Les versements seront reçus tous les jours au siège social, rue Ste-Anne, 22, de une heure à quatre heures de l'après-midi, et par exception, le dernier jour 11 février, jusqu'à minuit. La souscription sera définitivement close à cette heure.

Les gérants, L. FLECHY, E. DELAVAL.

MM. les actionnaires de la société de jurisprudence sont convoqués en assemblée annuelle pour le jeudi 30 janvier présent mois, à sept heures et demie du soir, dans le local de la société, rue Louis-le-Grand, 27.

M. THIBAUT,

marchand de lingeries, rue Thévenot, 12, prévient le public qu'à dater de ce jour il signera P. Thibault, des signatures lui ayant été soustraites en blanc du nom de Thibault.

A VENDRE

CHARGE D'HUISSIER, dans un bon chef-lieu de préfecture, à 12 myriamètres de Paris. S'adresser à M<sup>e</sup> Dumontel, avocat, rue Bertin-Poirée, 9.

REPLACEMENT ASSURANCE MILITAIRE, rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse, chez MM. X. de LASSALLE et Co. N.B. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

Pharmacie Colbert, passage Colbert. PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

PATE DE BAUDRY. Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce bonbon pectoral, breveté du gouvernement, calme promptement la toux et fortifie la poitrine; des médecins distingués lui accordent la préférence. 1 fr. 50 c. et 3 fr.

Les expériences faites publiquement à la Clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du Dr Boucheron est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser. Flacon 20 l., 1/2 flac., 10 fr.; bonnet ad hoc, 5 fr. POMMADE pour la conservation des cheveux, 3 fr. Faub.-Montmartre, 23.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.) Il appert d'un acte de société sous signatures privées, en date à Paris du 20 décembre dernier, enregistré par Chambert, le 2 janvier 1840, que MM. LAFLÈUR et TOURNIER ont formé une société pour la filature du coton, qui a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1840 pour huit années et huit mois. Pour extrait conforme : KEICHER.

Aux termes d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 15 janvier 1840, sur le procès-verbal de levée de scellés de M. le juge de paix du 2<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, après décès de M. Jean DREVON, en son vivant négociant, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, M<sup>me</sup> Marie-Alexandrine BEAU-DESBORDES, mineure émancipée par mariage, veuve de mondit sieur Jean Drevon, demeurant à Paris, susdite rue de la Victoire, 9, dûment assistée de M. Jean-Baptiste PASQUET DE ST-PROJET, ancien conservateur des forêts de la liste civile, demeurant à Paris, rue du 28 et 29 Juillet, 7, ladite dame veuve Drevon, comme ayant été commune en biens avec le sieur son mari, et aussi comme sa donataire et à cause des reprises qu'elle peut avoir à exercer contre la succession de ce dernier; M. Jean-Jacques-Joseph LEROY, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 13, au nom et comme tuteur d'office de la demoiselle Joséphine-Henriette DREVON, M<sup>me</sup> Pierre D'ALBOUS-SIERRE, veuve de M. François DREVON, propriétaire, demeurant à la Croix-Rousse près Lyon, ladite dame et la demoiselle Drevon, habiles à se dire et porter héritières de M. Jean Drevon, ont été autorisées à dénoncer à M. Jean-Auguste DE BONNAC, se disant fabricant de stéarine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 28, qu'ils n'entendent pas continuer la société qui avait existé entre feu M. Drevon et M. de Bonnac, pour la fabrication de stéarine, dont l'établissement est situé à Paris, rue des Trois-Bornes, 17, et ce sans attribution de qualités de leur part. Cette déclaration a été signifiée à M. de Bonnac, suivant exploit de de Jarry, huissier à Paris, en date du 15 janvier 1840. La présente insertion est faite sans attribution de qualités de la part de M<sup>me</sup> veuve Drevon jeune, de M. Leroy, es-noms et de M<sup>me</sup> veuve Drevon mère, afin que personne n'en ignore et pour que les engagements qui seraient faits à l'égard de la fabrique dont s'agit, par M. de Bonnac, ne puissent obliger la société qui avait existé entre ce dernier et M. Drevon. Paris, ce 18 janvier 1840. Signé : Ed. CHERON, avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOCACTION DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites : N. 1280. — MM. les créanciers de la succession de feu sieur CHATELARD, décédé, fabricant de gants, rue de Gaillon, 2; le 23 courant, à une heure, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics. N. 1284. — MM. les créanciers du sieur FANON, layetier-coiffeur, rue Montmartre, 170, le 25 courant, à 12 heures, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION. N. 1159. — Du sieur KOETTER, marchand tailleur, rue Neuve-St-Eustache, 30, le 25 courant, à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. N. 1177. — Du sieur BAZ, ancien négociant, détenu pour dettes, rue de Clichy, le 24 courant, à 12 heures, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 23 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé aux vérifications et admissions des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. N. 1250. — MM. les créanciers du sieur DAUTREME, marchand tailleur, rue Feydeau, 30, entre les mains de MM. Dupuis, rue de Grammont, 10, et Defremicourt, rue Montesquieu, syndics de la faillite. N. 1248. — MM. les créanciers du sieur POUILLIEN, négociant, rue de la Feuillade, 6, entre les mains de M. Moizard, rue Caumartin, 9, syndic de la faillite.

N. 1249. — MM. les créanciers du sieur BELLENGER, restaurateur, rue Beaujolais, 3, Palais-Royal, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173; Gaullat, rue Montholon, 3; Moira, rue Mont-Thabor, syndics de la faillite. N. 1134. — MM. les créanciers du sieur GAUTIER, et devant nourrisseur de bestiaux, présentement marchand d'ognons, rue Saint-Maur, 66, entre les mains de M. Michomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite. N. 1229. — MM. les créanciers du sieur LANGLOIS, pâtissier, boulevard Bonne-Nouvelle, 40, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite. N. 1257. — MM. les créanciers du sieur CHAZAUD, fabricant de porcelaines, actuellement rue Hauteville, 43, entre les mains de M. Nivel, boulevard St-Martin, 17, syndic de la faillite. N. 1219. — MM. les créanciers du sieur IRWIN, tailleur, rue Neuve-Saint-Marc, 6, entre les mains de M. Maillet, rue de Tivoli, 17, syndic de la faillite. N. 1230. — MM. les créanciers du sieur VÉLU fils, négociant en broderies, rue des Jeûneurs, 1, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite. CONCORDAT. N. 1010. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur JAROSCH dit Jaroski, tailleur, rue Ste-Anne, 46, le 23 janvier à 1 heure, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou s'il y a lieu s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. N. 1081. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur THOREAU DE SANEGON, négociant, rue du Grand-Chantier, 7, le 25 janvier à 12 heures, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou s'il y a lieu s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. N. 1046. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur GERHARD, marchand de vins, rue de Clichy, 47, le 24 janvier à 2 heures et demie, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou s'il y a lieu s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'u-

tilité du maintien ou du remplacement des syndics. N. 9458. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur RATON, marchand de bois, rue de la Fidélité, 19, le 23 janvier à 1 heure précise, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou s'il y a lieu s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. REMISE A HUITAINE. N. 993. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur MELLIER, marchand de chevaux, rue Mironneuil, 47 et 49, le 25 janvier à 12 heures, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. N. 1119. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision des sieurs FOUCHARD frères, fabricants de féculé, à Neuilly-sur-Seine, le 25 janvier à 12 heures, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Errata. — N<sup>o</sup> du 19 janvier : N<sup>o</sup> 1288. Au lieu de : Jugement du 17 janvier courant, qui nomme M. Gaillois juge-commissaire de la faillite du sieur Zilges; lisez : M. Gaillard. Au lieu de : MM. les créanciers du sieur Zilges sont invités à se rendre le même jour, 23 janvier, à 2 heures; lisez : à 11 heures. DÉCÈS DU 17 JANVIER. M. Deleperre, rue Godot-Mauroi, 12. — M. Leroux, rue de Rivoli, 34. — Mme Lefort, rue Neuve-St-Roch, 5. — M. Chambéry, rue Montsigny, 9. — Mlle Lemoine, rue du Faubourg-St-Martin, 169. — Mlle Dunand, rue du Caire, 14. — Mlle Levolléclaire, rue du Faubourg-St-Martin, 177. — M. Tardivet, à St-Louis. — Mlle Rapineau, rue du Vertbois, 47. — Mme Riberole, rue de la Croix, 17. — M. Nicolle, rue de la Tixeranderie, 9. — Mme Blanchet, rue St-Louis, 42. — Mme Regault, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 72. — Mme Berthet, rue Neuve-Saint-Gilles, 6. — M. Bermont, à Necker. — M. Maubert, rue Plumet, 16. — M. Plum, rue du Four 42. — Mlle Redelet, rue du Cherche-Midi, 23. —

Mme veuve Drouin, rue de Vaugrard, 11. — Mme Caron, rue St-Victor, 49. — Mme veuve Seousté, chemin de ronde, barrière de Clichy, 1. Mlle Brission, carré des ambassadeurs, (Champ-Élysées)

Du 18 janvier 1840. Mme Delagarde, rue d'Arjon, 11 bis. — Mme veuve Depech, rue du Monthabor, 15. — Mme Fournereau, rue St-Lazare, 126. — Mme veuve Beuve, rue Godot-Mauroi, 11. — M. Barthe-Delabasidre, rue Neuve-St-Augustine, 43. — Mme Lenoir, rue de la Bourse, 1. — Mme Bonnet, rue des Moulins, 7. — Mme Weinacker, rue l'Évêque, 2. — Mlle Rieux, rue du Port-Mahon, 7. Mme veuve Dubois, rue Hauteville, 12. — Mme Vrigault, rue des Fossés-Montmartre, 6. — M. Halier, rue aux Fers, 24. — Mme veuve Flamand, rue Albouy, 1. — Mme veuve Quantin, rue de Vendôme, 2 bis. — M. Kretly, rue de la Tour, 2. — M. Vaugois, rue du Faubourg-du-Temple, 50. — Mlle Lanos, rue des Lombards, 18. — Mme veuve Perrotin, rue du Val-de-Grâce, 1. — M. Michelet, rue de Coite, 16. — Mme Fouqué, rue du Faubourg-St-Antoine, 201. — M. Delamothe, rue de la Cerisaie, 10. — Mme de Mailly, rue de l'Université, 49. — Mme Morerat, rue de Sévres, 8. — M. Bardet, rue du Cœur-Volant, 14. — Mme Gaillet, à la Charité. — Mme veuve Tamporel, rue du Petit-Carreau, 14. — Mme veuve Baisse, rue St-Jacques, 55. — Mme veuve Gérard, boulevard des Filles-du-Calvaire, 11.

BOURSE DU 20 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	111 95	112	111 85	112
— Fin courant...	111 95	112 10	111 90	112 6
5 0/0 comptant...	80 90	80 90	80 80	80 80
— Fin courant...	80 90	80 90	80 85	80 85
R. de Nap. compt	103	103 40	103	103 35
— Fin courant...	103 50	103 40	103 50	103 50

Act. de la Banq. 3090	»	Empr. romain	162 1/4
Obl. de la Ville. 1250	»	» dett. act.	26 1/2
Caisse Lafitte. 1050	»	» Esp.	— diff.
— Dito..... 5187 50	»	» — pass.	63 4
4 Canaux..... 1265	»	» 5 0/0.	70 90
Caisse hypoth.	»	» Belge.	102 1/2
St-Germ..... 575	»	» Banq.	897 50
Vers., droite 500	»	» Empr. piémont.	1132 50
— gauche. 340	»	» 5 0/0 Portug.	—
P. à la mer.	»	» Haït.	500
— à Orléans 452 50	»	» Lots d'Autriche	372 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.